



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau de l'environnement  
et des procédures publiques

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE du 22 AVR 2015

**fixant à la Société HERRMANN SA située à REICHSTETT les prescriptions relatives à l'extension de l'installation et aux modifications des équipements de production de froid et de traitement des effluents**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire,
- VU le règlement européen (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac),
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 janvier 2012 fixant à la société HERRMANN SA les mesures qui s'appliquent à ses installations de découpe et de transformation de produits à base de viandes à REICHSTETT,
- VU le dossier d'information de la société HERRMANN SA transmis au Préfet concernant les modifications de ses installations de découpe et de transformation de produits à base de viandes enregistrées,
- VU le rapport du 17 février 2015 de la Direction Départementale de la Protection des Populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 mars 2015,

**CONSIDERANT** le caractère notable des modifications apportées aux installations régulièrement enregistrées,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R.512-46-23 relatives à la fixation de prescriptions complémentaires en cas de modifications notables,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société HERRMANN SA située rue du Chemin de Fer à REICHSTETT dans la zone industrielle au lieu dit « Rammelplatz », est autorisée à :

- créer 1074 m<sup>2</sup> supplémentaires à son local de production pour disposer de surfaces de stockage supplémentaires, améliorer les flux et respecter la marche en avant des produits ;

- remplacer le dispositif de pré-traitement des effluents par une nouvelle unité comportant un tamis rotatif inox 750 µm, un bassin tampon de 126 m<sup>3</sup>, un flottateur d'un débit maximum de 8m<sup>3</sup>/h avec insufflation d'air, un dispositif d'autocontrôle (canal venturi inox avec débitmètre, sondes de pH et de température, enregistreur et préleveur automatique vers armoire réfrigérée), une cuve à graisses et à boues. Ce nouveau prétraitement est alimenté par un poste de relevage équipé de 2 pompes en parallèle;

- remplacer les groupes de production de froid fonctionnant avec des fluides frigorigènes de la famille des HydroFluoroCarbures (HFC) par des groupes fonctionnant à l'ammoniac (350 kW pour environ 100 kg d'ammoniac présent) et au CO<sub>2</sub> (60 kW pour environ 50 kg de CO<sub>2</sub> présent).

dans les conditions fixées dans le présent arrêté, qui complète l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

#### ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet du présent arrêté, ont pour activité principale une activité de boucherie-charcuterie-traiteur et consiste principalement en la découpe, la cuisson, le fumage, la salaison, le hachage/cutterage, le tranchage et le mélange de matières premières alimentaires.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	2221-B	E	6	t/j
Emploi de l'ammoniac	1136-B.c)	NC	75	kg

Régime : E = Enregistrement, NC = Non Classé,

## ARTICLE 2.2 – AUTRES LIMITES DE L'ENREGISTREMENT

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement des ateliers et des installations annexes (installations de réfrigération, chaudière, stockages d'emballage).

## ARTICLE 2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- l'atelier de transformation (zone d'arrivage des marchandises; zone de découpe des produits ; zone de salaison ; zone de charcuterie ; zone de cuisson et de refroidissement ; zone de pâtisserie ; zone de conditionnement ; zone de stockage des denrées ; zone d'expédition ; zone de lavage)
- une zone administrative ;
- un local chaufferie ;
- un local pour les groupes froids fonctionnant à l'ammoniac et au CO<sub>2</sub>;
- l'ancienne salle des machines avec les anciens groupes froids démantelés HFC dans les règles et pouvant accueillir la production d'air comprimée précédemment située dans la chaufferie.

Le terrain d'exploitation représente une surface de 8928 m<sup>2</sup> se décomposant globalement de la manière suivante :

- surface bâtie : 3111 m<sup>2</sup>
- surface en espace vert : 1 122 m<sup>2</sup>
- surface de voiries / parking : 4780 m<sup>2</sup>

L'approvisionnement en eau est réalisé par le réseau d'adduction d'eau potable de la communauté urbaine de Strasbourg .

La réfrigération est assurée par plusieurs groupes froids. Les caractéristiques des installations sont :

- pour l'ammoniac : 350 kW pour une quantité d'environ 100 kg confinée en salle des machines avec un système de distribution du froid par eau glycolée;
- pour la centrale CO<sub>2</sub> : 60 kW pour environ 50 kg en détente directe.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

### ARTICLE 3.1 – INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE n°2221

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'ensemble des installations. Elles sont complétées le cas échéant par les dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 3 janvier 2013 ou celles du présent arrêté.

### ARTICLE 3.2 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC et au CO<sub>2</sub>

Les dispositions de prévention des accidents applicables aux locaux frigorifiques prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 précité s'appliquent.

Les dispositions spécifiques à l'emploi d'ammoniac et aux installations de réfrigération de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) s'appliquent également.

Ces dispositions concernent :

- paragraphe 4.3.1 de l'annexe I : Les systèmes de détection d'ammoniac
- paragraphe 4.8 de l'annexe I : Les dispositifs limiteurs de pressions spécifiques aux installations de réfrigérations
- paragraphe 4.9 de l'annexe I : Les tuyauteries spécifiques aux installations de réfrigérations
- paragraphe 4.10 de l'annexe I : la mise en service de l'installation de réfrigération

Une détection de CO<sub>2</sub> est également prévue dans les chambres froides négatives.

### ARTICLE 3.3 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions des articles 28.3 et 28.7 de l'arrêté d'enregistrement du 3 janvier 2013 en matière de ressource en eau et de protection des milieux récepteurs sont complétées par les dispositions suivantes :

- l'exploitant dispose a minima d'une ressource en eau disponible pour la lutte incendie d'un débit minimal cumulé de 210 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures ;
- les installations permettent un confinement des eaux polluées d'un volume minimum de 500 m<sup>3</sup>. Une vanne de barrage est présente à cette fin sur chacun des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et usées du site, permettant d'assurer un confinement des eaux sur le site avant tout rejet dans le réseau public.

**Les moyens de lutte complémentaires aux moyens prévus dans l'arrêté d'enregistrement du 3 janvier 2013 se doivent d'être conformes aux prescriptions établies par le SDIS dans son avis du 23 février 2015 annexé au présent arrêté.**

### ARTICLE 3.4 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les valeurs limites demeurent celles de l'article 18.9 de l'arrêté d'enregistrement du 3 janvier 2013.

**Des valeurs limites différentes en concentration et flux peuvent être admises si une convention de rejet est établie avec le gestionnaire du réseau ou modifiée par la suite et que la station d'épuration à laquelle est raccordée l'atelier est en mesure de traiter les effluents conformément aux dispositions réglementaires.**

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées prévues dans l'arrêté d'enregistrement du 3 janvier 2013 (article 32.3) ou dans la convention de rejet établie le cas échéant avec le gestionnaire du réseau.

**Ces mesures font l'objet d'une transmission mensuelle à l'inspection des installations classées à l'aide d'une déclaration sous GIDAF à l'adresse suivante: [gidaf.developpement-durable.gouv.fr](mailto:gidaf.developpement-durable.gouv.fr).**

### ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, livre V, partie réglementaire.

### ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société « HERRMANN SA ».

## **ARTICLE 6: SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le maire de la commune de REICHSTETT,  
Les inspecteurs des installations classées de la DDPP du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société «HERRMANN SA ».

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Christian RIGUET

## Table des matières

PREFET DU BAS-RHIN.....	1
<b>ARTICLE 1 : OBJET.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	2
ARTICLE 2.2 - AUTRES LIMITES DE L'ENREGISTREMENT.....	3
ARTICLE 2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES.....	3
<b>ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 3.1 - INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE n°2221.....	3
ARTICLE 3.2 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC et au CO2.....	3
ARTICLE 3.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	4
ARTICLE 3.4 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	4
<b>ARTICLE 4 : PUBLICITE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : FRAIS.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6: SANCTIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 : EXECUTION.....</b>	<b>5</b>



Strasbourg, le 23 FEV. 2015

Le Directeur Départemental

à

D.D.P.P.  
Cité administrative Gaujot  
14, rue du Maréchal-Juin  
CS 50016  
67084 STRASBOURG CEDEX

**Objet :** Extension des locaux - remplacement du prétraitement des eaux usées et des groupes de production de froid

**Adresse :** HERRMANN BOUCHERIE CHARCUTERIE TRAITEUR  
RUE DU CHEMIN DE FER ZI RAMMELPLATZ II  
67118 REICHSTETT

**Demandeur :** Société HERRMANN

**N° identification SDIS :** I-67389-00008

**Principales réglementations applicables :**

- Code de l'environnement
- Code du Travail
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Règlement Sanitaire Départemental
- Art L 2213-32, L2225-2 à L 2225-3 du CGCT et Circulaire Interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie.

**Description de l'établissement :**

Il s'agit d'un établissement spécialisé dans la charcuterie industrielle.

Il fait actuellement l'objet d'un classement au regard de la réglementation ICPE :

Activité/substance	rubrique	classement
Alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine animale.	2221	Enregistrement

Service Prévention			
Affaire suivie par Lieutenant Jérôme CHENIER	Tél. : 03 90 20 70 36 Courriel : jerome.chenier@sdis67.com	Nos réf. : D-2015-001005 - JC / SG	1 / 2

### Description du projet :

Afin d'améliorer le fonctionnement de son outil de production, la société HERRMANN projette de construire une extension de 1000 m<sup>2</sup>, de réorganiser ses locaux et de construire un nouveau prétraitement des eaux afin de pouvoir respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

La société HERRMANN prévoit également de remplacer l'intégralité de sa production de froid fonctionnant actuellement R404a après un rétrofit de ces mêmes installations qui fonctionnaient auparavant au R22 par un système de production fonctionnant à l'ammoniac et quelques groupes fonctionnant au CO<sub>2</sub>.

Le projet ne modifie pas le classement de l'établissement

### DEFENSE INCENDIE

Disposer d'un débit d'eau total de 210 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures afin de garantir la défense contre l'incendie du bâtiment. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression doit être distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules de l'établissement et distants entre eux de 150 m maximum. Il est souhaitable de disposer sur le réseau sous pression, d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.

Dans le cas où la totalité du débit requis pour assurer la défense contre l'incendie ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable. Celles-ci doivent être équipées ou réalisées conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 relative aux règles d'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie.

  
Colonel Alain GAUDON

Colonel Jérôme SOTTY  
Directeur départemental adjoint

<b>Service Prévention</b>			
Affaire suivie par Lieutenant Jérôme CHENIER	Tél. : 03 90 20 70 36 Courriel : jerome.chenier@sds67.com	Nos réf. : D-2015-001005 - JC / SG	2 / 2

Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle  
Le Préfet : 2, rue de la Poste - 57067 Strasbourg Cedex 2 - Tél. : 03 83 39 20 70 - Fax : 03 83 39 20 70 - Email : dsds67@dsds67.com - www.dsds67.com